

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.733 du 16 septembre 1996

A.63.729/VI-12.467

En cause : **CHANTRY** Yvette,
rue Albert 1^{er} 80
6810 Pin,

contre :

- 1. la Ville de Chiny,**
- 2. la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1995 par Yvette CHANTRY qui demande l'annulation de :

1. la décision du 21 avril 1994 du collège des bourgmestre et échevins de Chiny lui allouant une prime de 30.000 francs à l'achat d'une habitation dans la commune;
2. la décision du 27 avril 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg visant sans observation la décision sub 1;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 août 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 avril 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une

présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 9 septembre 1996, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.